

**Conseil d'établissement  
Séance du 28 novembre 2023**

Délibération n°8

**Portant avis sur la convention de partenariat relative à la mise en place de l'équipe d'ingénierie  
de CY Campus international**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu les statuts de l'association CY Campus international du 10 mars 2022 ;*

Considérant que CY Campus international, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créé en 2017 pour accompagner et coordonner la définition, le développement et le déploiement d'actions menées par les maîtres d'ouvrage du projet CY Campus international sur le territoire de Cergy-Pontoise, en assurant notamment la coordination des entités adhérentes qui portent ce projet collectivement,

Considérant que CY Cergy Paris Université, le département du Val d'Oise et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ont décidé conjointement de la création d'une équipe d'ingénierie chargée du pilotage et de la mise en œuvre du projet,

Considérant qu'à cet effet une convention a été rédigée afin de définir les modalités de mise en commun et les missions de l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et de la mise en œuvre du projet partagé,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 14

Membres absents et non représentés : 13

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 1

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la convention de partenariat relative à la mise en place de l'équipe d'ingénierie de CY Campus international telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Convention de partenariat relative à la mise en place de l'équipe  
d'ingénierie du campus International de Cergy-Pontoise

Entre les soussignés :

**Le Département du Val d'Oise**, sis 2 avenue du parc-CS20201 Cergy, 95032 CERGY PONTOISE Cedex, représenté par Madame Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Départemental n° [à compléter] du [à compléter],  
Ci-après dénommé « le Département »

Et

**La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise**, collectivité territoriale ayant son siège Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée par le Président de Communauté d'Agglomération, Monsieur Jean-Paul Jeandon, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en exécution d'une délibération du conseil communautaire n° [à compléter] en date du [à compléter],  
Ci-après dénommée « la CACP »

Et

**CY Cergy Paris Université**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, Monsieur Laurent Gatineau dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après dénommée « CY »

*Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association de préfiguration du Campus International Paris Seine en date du 12 octobre 2018 ;*

*Vu les statuts de l'association CY Campus international du 10 mars 2022 ;*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du projet CY Campus International, CY, le Département et la CACP ont décidé conjointement de la création d'une équipe d'ingénierie chargée du pilotage et de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en commun et les missions de l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et la mise en œuvre du projet partagé du Campus International à Cergy Pontoise, étant précisé que chaque organe délibérant des partenaires maîtres d'ouvrage et/ou financeurs du projet demeure responsable des décisions relevant de ses compétences.

Cette équipe sera constituée de :

- Un secrétaire général de l'association CY Campus international, rattaché à CY
- Un directeur d'opération pour l'opération Bernard Hirsch, rattaché à CY

Par ailleurs le Département, la CACP et CY pourront en tant que de besoin être sollicitées pour mener à bien les tâches à réaliser pour la conduite du projet, en particulier dans le cadre des groupes de travail techniques et de pilotage des études pré opérationnelles.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'EQUIPE D'INGENIERIE**

Le secrétaire général de l'Association CY Campus sera notamment chargé de :

- Porter le récit du campus auprès des instances décisionnelles : Etat, Région, Collectivités
- Animer le collectif et les instances de gouvernance de l'association CY campus international
- Mettre en œuvre les études et les feuilles de route du campus international
- Piloter les nouvelles études nécessaires et financées au titre du CPER 2021/2027
- Assurer le suivi global de l'opération Bernard Hirsch
- Préparer la future période de contractualisation du CPER

Les missions du secrétaire général de l'Association sont décrites dans la feuille de route validée le 26/09/2023 en bureau élargi de l'Association CY Campus.

Le directeur de l'opération Bernard Hirsch sera notamment chargé de :

- Piloter le mandat confié à l'EPAURIF, aujourd'hui missionné jusqu'à mi 2024 pour les études préalables à la réalisation du dossier d'expertise de l'opération Bernard Hirsch. A ce titre, il conduira le prolongement, la définition, le pilotage et le contrôle des missions confiées à l'EPAURIF et organisera les missions ultérieures nécessaires à la bonne fin du projet
- Suivant les besoins, il pourra être mobilisé, en complément du Directeur Général Adjoint Infrastructures de CY, sur deux opérations liées au projet CY Tech, soit la construction d'un gymnase universitaire à Pontoise (maîtrise d'ouvrage à définir) et la

construction d'un bâtiment recherche à Neuville (maîtrise d'ouvrage CY, mandataire à définir).

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DES PERSONNES ET MOYENS CONCERNES PAR LA CONVENTION**

Les membres de l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et la mise en œuvre du projet partagé sont recrutés et employés par les entités juridiques signataires, comme suit :

- Le secrétaire général de l'association Campus International est employé par CY
- Le directeur de l'opération Bernard Hirsch est employé par CY
- Toute autre personne que les signataires jugeraient, d'un commun accord, nécessaire à la mise en œuvre du campus international, pourra être employée par l'une des trois parties. Ce recrutement devra faire l'objet d'un avenant à cette convention visant notamment à préciser les missions, le cadre d'embauche, l'employeur, et les conditions salariales envisagées.

Chaque membre de l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et de la mise en œuvre du projet partagé est hébergé dans les locaux de son employeur et bénéficie des moyens matériels courants de ce dernier.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET DE PAIEMENT**

Chaque membre de l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et la mise en œuvre du projet partagé sera rémunéré par la structure publique qui l'emploie (CY, Département, CACP).

Les Parties s'accordent toutefois pour assumer à parts égales les dépenses de personnel relatives à l'équipe d'ingénierie en charge du pilotage et la mise en œuvre du projet partagé, composée conformément à l'article 3 de la présente convention, chacun pour un tiers du coût total.

Le remboursement des sommes dues entre les signataires se fera à la fin de chaque année civile par mandat administratif ou via l'émission d'un titre de recettes, sur la base d'un état récapitulatif de la rémunération annuelle réelle versée. L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé par l'entité concernées aux autres parties avant le dernier jour de novembre de l'année en cours.

Le montant estimatif et prévisionnel des dépenses totales de salaires par année sera précisée dans une annexe financière à cette convention (Annexe 1). Les évolutions législatives et réglementaires qui peuvent affecter les dépenses de personnel pourront s'appliquer.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR L'EQUIPE PROJET**

Chaque personne composant l'équipe d'ingénierie demeure sous la responsabilité de son employeur. Le Département, la CACP et CY gèrent, chacun pour ce qui le concerne, la situation administrative des personnes composant l'équipe d'ingénierie de projet (rémunération,

déroulement de carrière, congés, maladie, formation, ...) dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs.

#### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat, notamment en ce qui concerne les données personnelles des personnels, et déclare être en conformité avec la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, EVOLUTION ET RESILIATION**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un (1) an. A l'expiration de ce délai, elle est reconduite de manière tacite pour des durées similaires.

Des modifications par accord entre les parties et en cas de nouveaux besoins seront possibles par avenant.

En dehors du cas d'expiration normale du délai de la convention, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait résiliée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Par décision du Département, de la CACP ou de CY, établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en trois exemplaires.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Cergy Pontoise. Les parties conviennent de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétence.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires originaux, à Cergy Pontoise, le .....

La Présidente du Conseil  
Départemental,

Le président de la CACP,

Le président de CY Cergy  
Paris Université,

Marie Christine CAVECCHI

Jean-Paul Jeandon

Laurent Gatineau

**Annexe 1** : Annexe financière précisant le montant prévisionnel des dépenses de salaires pour l'équipe dédiée à CY Campus



# Convention de partenariat relative à la mise en place de l'équipe d'ingénierie du campus International de Cergy-Pontoise

## **Annexe financière 2024**

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement. Chaque année un avenant à la convention précise le montant estimatif et prévisionnel des dépenses totales de salaires pour l'année en cours. Les évolutions législatives et réglementaires qui peuvent affecter les dépenses de personnel pourront s'appliquer.

Le montant des charges qui donnera lieu à remboursement est précisé dans l'annexe financière annuelle.

### **A- Conditions financières**

Pour les actions entreprises dans le cadre de la convention de partenariat, le montant prévisionnel total des charges de personnel, correspondant aux deux postes de Directeur d'opération pour l'opération Bernard Hirsch et Secrétaire général de l'association CY campus international, s'élève pour l'année 2024 à 204 617 euros .

Conformément à l'article 4, le Conseil Départemental du Val d'Oise apporte son soutien financier à hauteur de 68 205 euros pour l'année 2024 . Cette somme est entièrement allouée à CY Université pour mener à bien les actions de partenariats qui font l'objet de la présente convention.

### **B - Modalités de financement**

Le remboursement des sommes dues entre les signataires se fera à la fin de chaque année civile par mandat administratif ou via l'émission d'un titre de recettes, sur la base d'un état récapitulatif de la rémunération annuelle réelle versée. L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé par CY Université aux autres parties avant le dernier jour de novembre de l'année en cours.